

NOR : JUSK1814431N



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Paris, le 30 NOV. 2016

SOUS DIRECTION DES MISSIONS
BUREAU DE L'ACTION JURIDIQUE ET DU DROIT PENITENTIAIRE (Mi4)

SOUS DIRECTION DES METIERS ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES

BUREAU DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES EN ETABLISSEMENT
ET DE SECURITE (ME1)

BUREAU DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES EN SERVICE
PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (ME2)

NOTE

à

Madame et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional,
Chef de la mission des services
Pénitentiaires de l'Outre-mer

pour information

Madame la directrice de l'école nationale
d'administration pénitentiaire

Objet : Note d'information relative à l'accès des services pénitentiaires au bulletin n°1 du casier judiciaire

P.J. : Fiche synthétique du casier judiciaire national consacrée aux modalités d'habilitation et de demande de bulletin n°1 du casier judiciaire « Fonctionnement du WEB B1 »

La présente note, qui abroge celle n°0017 du 14 juin 2011 concernant la délivrance du bulletin n°1, a pour objet de présenter, après un bref rappel des dispositions applicables avant la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les modifications apportées par celle-ci à l'article 774 du code de procédure pénale.

- **Les limites du régime juridique antérieur**

Jusqu'à la loi du 3 juin 2016, l'alinéa 4 de l'article 774 du code de procédure pénale prévoyait que le bulletin n°1 du casier judiciaire pouvait être transmis, par l'intermédiaire des greffes des

établissements pénitentiaires, aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP), afin que ceux-ci puissent « proposer un aménagement de peine ou un placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement ou d'apprécier, avant la libération d'une personne faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, les modalités de son suivi ».

Cette disposition présentait un triple inconvénient :

- elle limitait l'accès du bulletin n°1 (B1) par les greffes pénitentiaires aux seules personnes condamnées, excluant les personnes détenues prévenues ainsi que, *de facto*, celles condamnées n'ayant pas encore été soumises à la procédure d'orientation ou celles prises en charge par le SPIP en milieu ouvert ;
- l'objet de la transmission du bulletin n°1 se limitait à la préparation de la sortie de détention (par l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine, d'une SEFIP ou d'une PSAP, ou par la mise en œuvre d'un suivi dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve) ;
- la transmission du B1, destinée aux DFSPIP, ne s'effectuait pas directement par le biais du casier judiciaire national (CJN). Elle s'opérait par l'intermédiaire des magistrats de l'application des peines et leurs greffes d'une part, et les greffes des établissements pénitentiaires d'autre part. La procédure de communication du B1 aux DFSPIP pouvait ainsi apparaître lourde et inadaptée, notamment pour les personnes condamnées à de courtes peines.

- **Le régime juridique actuel**

Afin d'assurer une meilleure connaissance des personnes sous main de justice, tout en prenant en compte les récentes évolutions législatives¹, l'article 78 de la loi du 3 juin 2016 modifie l'alinéa 4 de l'article 774² en prévoyant désormais que le bulletin n° 1 peut être délivré directement :

- aux greffes des établissements pénitentiaires, afin de « compléter les dossiers individuels des personnes incarcérées », qu'elles soient prévenues ou condamnées ;
- aux DFSPIP, afin de leur permettre « d'individualiser les modalités de prise en charge des personnes condamnées », qu'elles soient suivies en milieu ouvert ou en milieu fermé et « notamment de proposer, pour les personnes incarcérées, un aménagement de peine ou une libération sous contrainte ».

Néanmoins, la demande du B1 par le greffe pénitentiaire ou par le SPIP aux fins de compléter utilement le dossier individuel d'une personne détenue ou suivie en milieu ouvert n'intervient qu'en l'absence de la transmission de ce document par l'autorité judiciaire³.

¹ La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ayant notamment supprimé la SEFIP et la PSAP et créé la libération sous contrainte.

² Le projet de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015, portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, comportait déjà cette modification, mais celle-ci a été censurée par le Conseil Constitutionnel, celui-ci considérant qu'elle ne pouvait pas être incluse dans une loi dont l'objet était spécifiquement de transposer des directives communautaires en matière pénale (DC 13/08/2015, n° 2015-719).

³ Pour les personnes condamnées incarcérées, en vertu des dispositions des articles D.77 et D.78 du code de procédure pénale, il revient « au ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une

Ainsi, il est préconisé de demander une communication du B1 pour toute personne nouvellement écrouée en maison d'arrêt ou prise en charge par le SPIP en milieu ouvert, du moins quand les délais de transmission des pièces judiciaires ne permettent pas d'en disposer rapidement. En établissement pénitentiaire, les demandes de B1 ne doivent être effectuées que par le greffe pénitentiaire, afin d'éviter toute sollicitation redondante par le SPIP.

Pour les personnes déjà placées sous main de justice lors de l'entrée en vigueur de la loi, les services pénitentiaires ne font la demande de B1 que ponctuellement, lorsque la situation individuelle le justifie (ex : enquête dans le cadre d'une saisine de l'article 723-15 du CPP, préparation du débat contradictoire, ouverture d'un dossier d'orientation ou de changement d'affectation, inscription au répertoire DPS, etc.) et que la pièce est manquante au dossier.

En outre, le délai moyen d'enregistrement d'une condamnation au casier judiciaire étant de cinq mois⁴, il n'est pas nécessaire de solliciter systématiquement le bulletin à chaque nouvelle peine récente portée à l'écrou, celle-ci risquant de ne pas y être encore mentionnée.

- **La délivrance du bulletin n° 1 aux greffes pénitentiaires**

La délivrance directe du B1 aux greffes pénitentiaires pour chaque personne détenue et décorrélée de toute proposition ou projet d'aménagement de peine permet à l'administration pénitentiaire de mieux appréhender le profil des personnes dont elle a la charge au vu de leurs antécédents. Cet accès concourt à la fiabilisation des informations individuelles, en complément des pièces judiciaires d'écrou.

La connaissance des antécédents judiciaires permet également de mettre en place de façon plus rapide et autonome les prises en charge différenciées des personnes détenues condamnées, même sur de courtes durées de détention puisque, dans ce cas, la personne détenue ne fait pas systématiquement l'objet d'une procédure d'orientation.

Par ailleurs, le bulletin n° 1 constitue une pièce facilitant la purge des situations pénales. Si cette tâche incombe en premier lieu aux autorités judiciaires, et particulièrement au ministère public, il appartient notamment aux greffes pénitentiaires d'y contribuer⁵.

peine privative de liberté », et « au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation » d'adresser toutes pièces relatives à la procédure ayant conduit à l'incarcération de la personne condamnée, ainsi que toute pièce afférente à sa personnalité, y compris le B1. Ces éléments doivent être transmis à l'établissement pénitentiaire « dans les plus brefs délais possible ». Pour les personnes suivies par le SPIP, selon la dépêche de la DACG du 16 février 2011, relative à la communication systématique aux SPIP du bulletin n°1 du casier judiciaire et des expertises psychiatriques des personnes condamnées à une mesure s'exécutant en milieu ouvert ou à une peine d'emprisonnement ferme aménageable par le juge de l'application des peines, il appartient aux magistrats de communiquer le bulletin n°1 du casier judiciaire aux SPIP au même titre que les autres pièces judiciaires.

⁴ Ce délai moyen d'enregistrement est essentiellement lié au délai de transmission au CJN des fiches de condamnation par les juridictions.

⁵ Voir notamment le [guide méthodologique de l'exécution et de l'aménagement des peines](#) (disponible sur le site intranet de la DACG) et la fiche n° 2 jointe à la circulaire de vigilance opérationnelle du 3 mars 2015.

- **La délivrance du bulletin n° 1 aux DFSP**

L'accès direct des DFSP au B1 doit également permettre de faciliter la constitution des dossiers par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) en vue d'une individualisation de l'accompagnement des personnes condamnées⁶, qu'elles soient détenues ou suivies en milieu ouvert.

En effet, il permet une connaissance plus rapide du parcours pénal des personnes placées sous main de justice et l'existence d'un éventuel suivi antérieur.

Cet accès facilite ainsi l'évaluation qui doit être réalisée par le SPIP, concernant notamment les facteurs de risque (présence d'antécédents judiciaires, précocité du premier passage à l'acte, antécédents de manquement à une peine exécutée en milieu ouvert etc.), dans le délai de trois mois prévu par l'article D. 575 du CPP.

Il favorise la formulation de propositions adaptées au profil de la personne condamnée, notamment en matière d'aménagement de peine et de libération sous contrainte, conformément aux prescriptions de l'article 707 III⁷ du CPP tel que modifié par la loi du 15 août 2014, en matière d'alternatives à l'emprisonnement (SME, STIG, TIG et contrainte pénale), de suivi socio-judiciaire ou de mesures de sûreté.

Il permet enfin de renforcer la continuité de prise en charge des personnes qui lui sont confiées.

- **La procédure d'habilitation**

Les greffes pénitentiaires sont habilités à se voir délivrer le B1 depuis la note du 14 juin 2011, désormais abrogée. Dorénavant, les modalités sont identiques pour les greffes et les SPIP (cf. Fiche synthétique du casier judiciaire national consacrée aux modalités d'habilitation et de demande de bulletin n°1 du casier judiciaire en pièce jointe).

Ainsi, pour permettre une mise en œuvre effective de cette disposition à l'égard des SPIP, chaque DFSP doit demander une habilitation auprès du casier judiciaire national (CJN). Cette demande s'effectue par courrier électronique, à l'adresse suivante, cjn1@justice.gouv.fr, accessible via l'intranet, en suivant les instructions de la rubrique « *HABILITATION* ». Les identifiants sont ensuite communiqués par courriel dans les jours suivants la demande.

Il est important de préciser que les habilitations délivrées ne sont pas nominatives, les identifiants pouvant être utilisés par plusieurs professionnels au sein du service concerné, y compris simultanément. En conséquence, s'agissant de données sensibles, il revient aux DFSP de faire preuve de vigilance et de définir une organisation interne pour limiter la diffusion de ces codes d'accès aux seules personnes qu'il désigne pour faire les demandes de B1.

⁶ La délivrance du bulletin n°1 aux DFSP ne concerne que les personnes condamnées, à l'exclusion des personnes prévenues.

⁷ « Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ».

Par ailleurs, chaque demande d'habilitation contient les coordonnées (adresse postale/télécopie) auxquelles les B1 sollicités seront transmis. En fonction de la spécificité du service, chaque DFSP/IP décidera du nombre d'habilitation(s) nécessaire, qui doit en principe être fonction du nombre d'antennes locales d'insertion et de probation réparties sur le territoire du département. Il s'assurera par ailleurs, pour des raisons de sécurité liées à la traçabilité des demandes de B1, que chaque personnel habilité n'ait connaissance et n'utilise que le code d'accès qui lui est réservé.

Compte tenu de la sensibilité des données contenues au bulletin n°1 du casier judiciaire, les agents des greffes pénitentiaires et ceux des services pénitentiaires d'insertion et de probation ne sauraient user de leur prérogative d'accès au B1 à d'autres fins que celles limitativement prévues par l'article 774 du code de procédure pénale. Sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires, tout usage abusif est susceptible de caractériser le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal, puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette note à l'ensemble des services concernés exerçant sous votre autorité et ferez remonter toutes difficultés au bureau des pratiques professionnelles en établissement pénitentiaire et de sécurité (Me1) et au bureau des pratiques professionnelles en SPIP (Me2).

Le Préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire

Philippe GALLI

Fonctionnement du WEB B1

Ce dispositif est **le mode normal et général** de demande du bulletin n° 1.

Procédure d'habilitation pour accéder à ce service :

Pour accéder aux services de demande de B1 sur l'intranet, vous devez faire une demande d'habilitation écrite en précisant obligatoirement :

- L'intitulé précis du service à habiliter
- L'adresse postale
- Le numéro de téléphone
- Le numéro de télécopieur (indispensable pour les envois B1 par fax)

à adresser **obligatoirement** par courrier électronique à l'adresse suivante **CJN1@JUSTICE.GOUV.FR**.

Votre identifiant et mot de passe vous seront adressés dans les jours qui suivent par courriel.

Fonctionnement du service :

La demande de B1 est accessible sur l'intranet justice à l'adresse suivante :

 [HTTP://CJNB1.INTRANET.JUSTICE.GOUV.FR](http://CJNB1.INTRANET.JUSTICE.GOUV.FR)

Les demandes de B1 urgentes sont traitées immédiatement après leur enregistrement. Ce service est accessible aux jours et heures suivants	
du lundi au vendredi de 7h à 22h00 le samedi de 9h30 à 18h le dimanche de 9h à 13h	
LA DATE INDIQUEE EST ... <i>DATE D'AUDIENCE OU DATE DE RETOUR SOUHAITEE</i>	LE CJN VOUS REPOND ...
moins 4 jours	fax immédiat
entre 4 et 18 jours	fax le lendemain avant 8h
plus 18 jours	Départ du CJN par voie postale le jour ouvré suivant
plus 1 mois	Départ du CJN par voie postale <ul style="list-style-type: none">• réponse différée 1 mois avant la date d'audience• réponse différée 15 jours avant la date de retour souhaitée